

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 28/11/2022

FIN.22.00.A34

OBJET : Service Commerce - Chalets - Régie d'avance et de recettes n° 300 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.00.A4 - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.19.00.D2 du 15 janvier 2019 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie d'avance et de recettes au service Commerce pour la gestion des chalets mis à disposition lors de manifestations,

Vu l'arrêté FIN.19.00.A4 du 15 janvier 2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 7 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 14 novembre 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.19.00.A4 du 15 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Malika BECHBECHE.

Article 3 : M. Pierre BOUVIER est nommé régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : M. Patrick BOUZAT est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.



Article 6 : Le mandataire suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 8 : Le mandataire suppléant percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 25 novembre 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : BOUVIER Pierre

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : BOUZAT Patrick

Signature :

Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : BECHBECHE Malika

Signature :

